

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE ARCHETTES

LE MAIRE DE ARCHETTES,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R415-6, R 415-7, R 412-30, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue des AFN et de la rue de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue des AFN et de la rue de la Moselle, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de la Moselle devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue des AFN.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Copie conforme du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- La gendarmerie d'Eloyes
- Archives communales
- A Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers

A Archettes, le 09 décembre 2020

Le Maire,

